



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

BUREAU DES POLITIQUES SOCIALES
ET DU HANDICAP

AFFAIRE SUIVIE PAR MM PHILIPPE NUCHO
ET FRANCIS MEMBRARD

Paris, le 3 juillet 2014

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département
de métropole et d'outre-mer
Secrétariat Général
Service départemental d'Action Sociale

En communication à

Monsieur le Délégué à la Sécurité et à la
Circulation Routières

Madame la Directrice de la Modernisation et de
l'Action Territoriale

001096

Objet : Prise en charge des corps des inspecteurs (IPCSR) et délégués (DPCSR) au permis de conduire et à la sécurité routière au titre de l'action sociale ministérielle

Références : Article 2 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur (J.O n° 121 du 25 mai 2012)

Décret n°2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (J.O du 28 décembre 2013).

Résumé :

Cette instruction a pour objet de définir les modalités de prise en charge des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière au titre de l'action sociale et de la gestion des retraites. Ces personnels relèvent du service départemental d'action sociale de la préfecture de leur département d'affectation. Les dispositions particulières relatives à l'administration centrale seront arrêtées par voie de convention.

Le décret d'attribution n° 2012-771 du 24 mai 2012 confie au ministre de l'intérieur la conduite de la politique du gouvernement en matière de sécurité et d'éducation routières, à l'exception des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules.

Ce décret confirme l'autorité du ministre de l'intérieur sur la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

Le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 susvisé portant transfert des corps des délégués et inspecteurs au ministère de l'intérieur a été publié le 28 décembre 2013.

Ces deux corps transférés au ministère de l'intérieur, bénéficient de l'ensemble des prestations d'action sociale, de prévention des risques professionnels et d'accompagnement des personnels dans les conditions précisées dans la présente instruction.

L'unicité de l'action sociale ministérielle conduit à pleinement intégrer les personnels relevant de la DSCR au sein du ministère de l'intérieur dans le respect de la spécificité de leur métier en vue de conserver l'opérationnalité et l'efficacité du réseau qu'ils constituent.

C'est pourquoi, en matière d'action sociale, les droits leur sont naturellement ouverts auprès des opérateurs nationaux partenaires du ministère de l'intérieur (MI) sous réserve qu'ils ne bénéficient pas concomitamment des mêmes prestations par d'autres opérateurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) : Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE), Comité de gestion des centres de vacances (CGCV), comité d'action sociale (CAS) notamment.

Il est par ailleurs rappelé qu'au titre du partenariat social, le ministère de l'intérieur contribue aux financements du comité d'action et d'entraides sociales (CAES) qui continuera à proposer des prestations au réseau des délégués et inspecteurs.

**Le ministère de l'intérieur prend en charge l'action sociale en faveur des personnels concernés à l'exception du service social qui continuera d'être pris en charge par le MEDDE.
En conséquence, la rubrique 6 ne sera applicable que postérieurement selon des modalités qui seront précisées.**

1 – Les prestations d'action sociale proposées par les opérateurs du MEDDE

Pour des raisons liées notamment à leur implantation géographique, les personnels transférés auront la faculté d'opter, sans pouvoir les cumuler, pour les prestations proposées par les opérateurs du MEDDE cités précédemment.

2 – Les secours (aide financière non remboursable)

Le régime des secours relève du droit commun du ministère de l'intérieur. Les plafonds actuellement en vigueur s'appliquent selon le droit commun.

3 – Les prestations d'action sociale relatives au logement et à l'enfance (relevant de la SDASAP/DRCPN)

Pour les personnels affectés dans les services déconcentrés (inspecteurs et délégués au permis de conduire) relevant du programme 207, les dispositifs « contingent préfectoral au bénéfice des fonctionnaires d'État » et éventuellement SRIAS doivent permettre de répondre à la demande.

Une attention particulière sera portée par le service départemental d'action sociale aux inspecteurs et délégués nouvellement affectés dans le département.

S'agissant des places de crèches, les réservations réalisées en faveur de ces personnels par le service d'action sociale départemental généreront une participation à hauteur du coût de fonctionnement du berceau. Il vous est demandé de recenser ces situations et d'en informer sans délai la SDASAP/DRCPN pour une prise en compte dans le cadre de la gestion budgétaire.

En ce qui concerne le CESU « garde d'enfants » le dispositif DGAFP est naturellement pleinement applicable. Si le bénéfice des dispositifs CESU du ministère de l'intérieur pouvait leur être accordé en complément il y aurait lieu également d'envisager une participation en fonction du nombre de carnets délivrés.

4 – Les travaux de la Commission locale d'action sociale et le bénéfice des actions conduites dans le cadre du Budget départemental d'initiative locale (BDIL)

Les inspecteurs et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont éligibles aux actions menées par les commissions locales d'action sociale (CLAS).

Vous procéderez à leur recensement dans le meilleur délai auprès des services des DREAL, DEAL, DRIEA ou DDT/DDTM de vos circonscriptions administratives.

Dès lors, ils devront être rendus destinataires de l'ensemble des informations sociales diffusées par les correspondants d'action sociale.

Concernant leur participation aux instances consultatives d'action sociale au niveau national, central et départemental, la répartition des sièges sera basée sur les résultats des élections professionnelles de décembre 2014 et sur la représentation des différentes organisations syndicales au sein des comités techniques afin de tenir compte de l'évolution des effectifs et des modifications du paysage syndical. Dans l'attente, aucune modification n'est à opérer. Sous réserve de l'avis favorable des instances locales, la possibilité d'inviter le délégué territorialement compétent en qualité d'observateur-expert est laissée à votre appréciation.

Les budgets déconcentrés d'initiatives locales (BDIL) ont une vocation sociale et s'adressent à tous les agents du ministère de l'intérieur affectés dans les départements de métropole et d'outre-mer, quelle que soit leur filière d'appartenance (personnels actifs ou personnels administratifs, techniques et scientifiques).

Le rattachement des personnels de la délégation à la sécurité et à la circulation routières au ministère de l'intérieur doit leur permettre de pouvoir prétendre au bénéfice des actions mises en place par les CLAS.

Compte tenu de la cartographie de leur affectation, les effectifs de ces personnels sont pris en compte dans la détermination des montants des dotations accordées au titre du budget d'initiative locale centrale et des budgets départementaux d'initiative locale. À cet égard, je vous remercie d'intégrer ces données dans la fiche de remontée des effectifs qui sera croisée avec les éléments communiqués par le MEDDE.

5 – Médecine de prévention

Les inspecteurs et les délégués sont pris en charge par le réseau de médecine de prévention du ministère de l'intérieur dans des conditions adaptées aux spécificités de leur métier. L'organisation du travail des IPCSR nécessitera notamment de programmer les visites médicales dans un délai compatible avec ces contraintes.

Sur la base de la cartographie des effectifs, je vous remercie de favoriser le passage de relais entre les réseaux MEDDE et MI. Ainsi, au plan local, le médecin de prévention du ministère de l'intérieur prendra toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert du dossier médical de l'agent.

Les conventions avec des services de santé et sécurité au travail devront faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer les agents concernés. Les lettres de mission des médecins de prévention devront également être modifiées.

6 – Le Service social

Une convention spécifique entre le MEDDE et le ministère de l'intérieur précisera les modalités de transfert du service social au ministère de l'intérieur.

7 – La sécurité et la santé au travail

Les sujets relatifs à la sécurité et la santé au travail relèvent du CHSCT de la structure au sein de laquelle ils sont physiquement installés et qui constitue l'instance de proximité.

Dans le cadre de la prise en charge par les inspecteurs sécurité santé au travail des inspecteurs et délégués, il convient d'harmoniser progressivement les réseaux d'acteurs de la prévention et les outils d'évaluation des risques professionnels.

8 – Le handicap

La circulaire NOR IOC A0909562C du 22 avril 2009 portant sur le programme d'action en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées s'applique désormais aux agents de la DSCR.

Les demandes de financement (comportant notamment la prescription du médecin de prévention, le justificatif de la situation de handicap, 3 devis, le formulaire de mise à disposition de crédits, etc.) seront transmis, pour validation, à la SDASAP (DRH) par le chef du service départemental d'action sociale de la préfecture. Les aménagements de poste ou dispositifs d'aides à la vie quotidienne, validés par la SDASAP (DRH), sont pris en charge sur le programme 216 (FIPHFP).

Concernant les auxiliaires professionnels des agents de la DSCR, le FIPHFP prenant désormais en charge les 2/3 de la dépense annuelle, les services départementaux d'action sociale devront se renseigner auprès de la SDASAP-DRH-BPSH pour la prise en charge de la part relevant de l'employeur (1/3 restant à charge).

9 – Le traitement des dossiers de retraite et d'invalidité

Les corps des IPCSR (catégorie B) et des DPCSR (catégorie A) sont composés exclusivement d'agents titulaires.

Pour votre complète information, la fiabilisation des comptes individuels de retraite des IPCSR et DPCSR a été terminée par le MEDDE au 31 décembre 2013. Ce ministère gère cependant la campagne information retraite 2014. Les CIR basculeront dans l'unité de gestion (UG) du ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 2015.

Les dossiers de pension d'ancienneté et de pension civile d'invalidité suivent cette procédure :

- Ils restent instruits par le MEDDE si les arrêtés de radiation des cadres ont été pris par ce ministère avant le 1er janvier 2014, y compris pour les dossiers dont l'entrée en jouissance de la pension est différée (cas des démissionnaires notamment). Il en est de même lorsque la demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité (R49 bis) a été établie par le MEDDE.
- Ils relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur si les arrêtés de radiation des cadres n'ont pas été pris par le MEDDE et si aucune demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité n'a été formulée par ce ministère.
 - o le Bureau des affaires générales des études et des statuts (BAGES) constitue le dossier d'examen de droit à pension et prend l'arrêté de radiation des cadres, précédée d'une demande d'avis conforme (R49 bis) en cas de départ pour invalidité.
 - o la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement des personnels (bureau des pensions et allocation d'invalidité – BPAI) instruit le dossier.
 - o le Service des retraites de l'État (DGFIP/SRE) concède les prestations de retraite.

Les dossiers d'allocations temporaires d'invalidité sont constitués par le BAGES et transmis au BPAI pour instruction. Ces prestations sont concédées par le service des retraites de l'État.

En cas de décès d'un IPCSR et DPCSR déjà pensionné, les ayant causes feront valoir leur droit à pension de réversion auprès du service des retraites de l'État.

Si l'IPCSR et le DPCSR décède en activité, le ministère de l'intérieur a compétence pour la constitution et l'instruction du dossier de réversion.

Les dossiers de validation de services auxiliaires et d'affiliation rétroactive à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC en cours, restent gérés par le MEDDE.

10 – L’arbre de Noël

L’arbre de Noël est un moment particulier et important permettant à la communauté de travail de se retrouver et d’ouvrir le milieu de travail en direction des familles.

Dans le cadre de l’intégration des IPCSR et DPCSR au ministère de l’intérieur, il convient de privilégier et rechercher des solutions tendant à promouvoir la nouvelle communauté de travail constituée. Une concertation préalable au plan local doit permettre d’échanger sur les options possibles.

Pour le financement de l’organisation de l’arbre de Noël de ces personnels, vos crédits seront abondés en fonction du nombre d’enfants de moins de 13 ans des IPCSR et DPCSR.

Je vous invite à procéder au recensement des enfants bénéficiaires, que vous communiquerez à la SDASAP-DRH-BPSH, drh-sdasap-pilotage-politiques-sociales@interieur.gouv.fr , qui mettra à votre disposition les crédits nécessaires.

Dans toute la mesure du possible, vous mettrez ce dispositif en œuvre pour le 15 septembre 2014 au plus tard, afin qu’il puisse prendre effet pour l’arbre de Noël 2014. Il conviendra bien sûr de veiller à ce que les enfants bénéficiaires ne soient pas déjà pris en charge par leur précédente administration.

11- Le correspondant de l’action sociale

La politique d’action sociale a besoin, pour être pleinement opérationnelle, d’un réseau de proximité couvrant l’ensemble des services et capable de relayer, efficacement et rapidement, auprès de l’ensemble des agents, les offres de prestations développées par l’administration centrale et les services départementaux au niveau déconcentré.

Vous désignerez, parmi les correspondants déjà en fonction dans vos services, un correspondant référent qui assurera la bonne information des inspecteurs et délégués pris en charge.

Les inspecteurs et les délégués exerçant l’essentiel de leurs activités en extérieur et ne disposant pas nécessairement d’une liaison intranet MI, vous êtes invités à mettre en place les outils de communication qui vous sembleront les plus efficaces. Vous pourrez notamment créer une liste de messagerie spécifique pour leur adresser toute information relative à l’action sociale.

Vous êtes par ailleurs invité à constituer et diffuser une fiche reprenant les principales coordonnées utiles, notamment celles du médecin de prévention, de l’assistant social en charge de ces personnels (se rapprocher du conseiller technique régional de service social du MI pour disposer de l’information) et du correspondant de l’action sociale référent.

* * *

Ces instructions ont vocation à être précisées en fonction des termes de la convention de gestion en cours de rédaction entre le MEDDE et le Ministère de l'Intérieur.

Vos correspondants pour la mise en œuvre de cette instruction seront plus particulièrement :

M Philippe NUCHO, Adjoint à la SDASAP, Chef du bureau des politiques sociales et du handicap,
Tel : 01.80.15.41.02

philippe.nucho@interieur.gouv.fr

Mme Michèle CAZUGUEL, Adjointe au chef du bureau des politiques sociales et du handicap, Tel
01.80.15.39.53

michele.cazuguel@interieur.gouv.fr

M Francis MEMBRARD, Chargé de mission auprès de la Sous-directrice, Tel : 01.80.15.40.78

francis.membrard@interieur.gouv.fr

Les bureaux de la SDASAP se tiennent à votre disposition pour vous apporter aide et conseils dans cette prise en charge.

Pour le Ministre,
et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,


Nathalie COLIN